

N^{os} 1800740, 1801491 et 2000292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU
TERRITOIRE GATINAIS et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghislaine Borot
Rapporteure

Le Tribunal administratif d'Orléans

2^{ème} chambre,

Mme Armelle Best-De Gand
Rapporteure publique

Audience du 23 juin 2020
Lecture du 3 juillet 2020

44-02
D

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés sous le n° 1800740, les 27 février et 12 septembre 2018, l'association de sauvegarde du territoire Gâtinais, M. Michel Bonnot, M. Pascal Garnier, M. Claude Thillou, M. Alain Leboucher, Mme Florence Hure, Mme Patricia Molhereau et M. Franck Buttet représentés par Me Legrand, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté portant autorisation unique d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris par le préfet du Loiret le 27 octobre 2017 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2017 modifiant celui du 27 octobre 2017 ;

3°) de condamner l'Etat à verser à l'association de sauvegarde du territoire gâtinais la somme de 1 500 euros et la somme de 300 euros à chaque requérant personne physique, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les arrêtés sont entachés d'un vice de procédure car il n'y a pas de séparation entre l'autorité décisionnaire et l'autorité environnementale et il n'apparaît pas possible que le préfet de département déroge à l'avis rendu par l'autorité environnementale qui est son supérieur hiérarchique ;

- il y a une confusion des rôles entre le préfet de région qui instruit la demande et l'autorité environnementale ;
- le préfet de région est aussi préfet de département mais l'arrêté ne comporte pas son nom ;
- la réalité de la signature de l'acte par M. Jonathan n'est pas établie pas plus que sa compétence ;
- l'étude d'impact est insuffisante dans sa description du paysage environnant, elle ne fait pas référence à un risque de saturation visuelle et n'évalue pas l'impact concomitant avec les parcs existants y compris dans les départements voisins, elle ne comporte pas de photomontage et ne tient pas compte du fait que les communes ne sont pas protégées compte-tenu de la hauteur des mâts ;
- les collectivités concernées ont toutes, sauf une, émis un avis défavorable sans que l'autorité administrative ne demande des précisions et garanties supplémentaires à la société ;
- le commissaire-enquêteur a en fait rendu un avis défavorable et une nouvelle enquête publique aurait été nécessaire ;
- la solidité financière de la société Ferme éolienne des terres chaudes n'est pas suffisante pour mener le projet et assurer le démantèlement ;
- le schéma régional éolien n'a pas été respecté ;
- le parc éolien est potentiellement perturbateur du fonctionnement des bases militaires aériennes et cet élément ne figure pas dans l'appréciation de l'impact ;
- les articles 1, 3 et 5 de la charte de l'environnement sont méconnus s'agissant de l'impact sonore ;
- l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme a été méconnu et le projet porte atteinte au paysage et à l'environnement ;
- les biens des riverains encourent une perte de valeur et ce point n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de l'impact.

Par un mémoire enregistré le 23 juillet 2018, le préfet du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- MM Bonnot, Garnier, Thillou, Leboucher, Buttet et Mmes Hure et Molhereau ne justifient pas d'un intérêt suffisant leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens tenant à la méconnaissance du schéma régional éolien et au préjudice porté aux biens des particuliers riverains sont inopérants ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 28 mai et 10 octobre 2018, la société Ferme éolienne des terres chaudes représentée par Me Guiheux conclut :

- au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente d'une régularisation du vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;
- à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'exercice d'un recours contentieux n'a pas été régulièrement autorisé par l'assemblée générales de l'association de sauvegarde du territoire gâtinais ;
- elle n'a pas intérêt à agir ;
- les personnes physiques n'ont pas non plus intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence d'organisation d'une enquête publique comme le préjudice porté aux biens des particuliers sont inopérants ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 20 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 19 octobre 2018.

La société Ferme éolienne des terres chaudes représentée par Me Guiheux a produit des mémoires enregistrés les 22 octobre 2019 et 18 mars 2020 après clôture de l'instruction.

II) Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés sous le n° 1801491, les 20 avril, 23 juillet, 13 septembre et 30 octobre 2018, la commune de Lorcy et la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, représentées par Me Cruchaudet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Loiret du 27 octobre 2017, portant autorisation unique d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent délivrée à la société Ferme éolienne des terres chaudes sur la commune de Lorcy et le rejet du 22 février 2018 de leur recours gracieux ;

2°) de condamner l'Etat à verser à la commune de Lorcy d'une part et à la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais d'autre part, la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles ont intérêt à agir ;
- l'autorité environnementale a émis un avis sans disposer d'indépendance et il faut relancer la phase initiale d'instruction du projet sans qu'aucune régularisation ne soit possible ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'impact sur les communes de Landon, Auxe, Montbarrois, Sceaux du Gâtinais, Bellegarde, Yèvres le Chatel et Château Landon, sur le parc d'Arville et les paysages, les effets cumulés ne sont pas étudiés, les conséquences sur les chauves-souris migratrices ont été sous évaluées ;
- les visas de l'arrêté révèlent que les communes de Sceaux du Gâtinais et de Chapelon n'ont pas été consultées ;
- l'avis du SNIA Ouest n'a pas été rendu sur la réalité du projet ;
- l'avis du commissaire-enquêteur n'a pas été pris en compte ;
- l'article L. 511-1 du code de l'environnement a été méconnu quant aux paysages eu égard à la proximité des habitations et à l'atteinte à l'église de Juranville, quant aux bruits et aux risques des infrasons sur la santé ;
- le projet méconnaît l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme en matière de consommation des terres agricoles ;

- l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme a également été méconnu ;
- les capacités et garanties financières de l'exploitant ne sont pas justifiées ;

Par un mémoire enregistré le 25 juillet 2018, le préfet du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'erreur matérielle affectant l'avis du SNIA ne saurait vicier la procédure dans la mesure où l'indication d'une hauteur d'éolienne erronée est sans influence sur le sens de cet avis ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés les 1^{er} juin, 11 septembre et 5 octobre 2018, la société Ferme éolienne des terres chaudes représentée par Me Guiheux conclut :

- au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce que le tribunal sursoit à statuer dans l'attente d'une régularisation du vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;
- à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- ni la commune de Lorcy ni la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais n'ont intérêt à agir ;
- le moyen tiré de l'absence de visas d'avis de certaines communes est inopérant ;
- les autres moyens ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 10 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2018.

La société Ferme éolienne des terres chaudes représentée par Me Guiheux a produit un mémoire enregistré le 18 mars 2020 après clôture de l'instruction.

III) Par une requête enregistrée le 16 avril 2019 au greffe de la Cour administrative d'appel de Nantes et le 20 janvier 2020, sous le n^o 200292, au greffe du Tribunal administratif d'Orléans, la société Ferme éolienne des terres chaudes représentée par Me Guiheux conclut :

1^o) à l'annulation de la décision du 14 août 2018 par laquelle le préfet du Loiret a refusé de régulariser l'autorisation unique sollicitée pour l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes et d'un point de livraison sur le territoire de la commune de Lorcy ;

2^o) à ce qu'il soit enjoint au préfet du Loiret de procéder à la régularisation de l'autorisation, en saisissant la mission régionale d'autorité environnementale dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir.

Elle soutient que rien ne faisait obstacle à la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale par le préfet du Loiret, lequel ne pouvait donc refuser de statuer sur la demande de l'exposante tendant à la délivrance d'un arrêté préfectoral complémentaire à effet de régularisation du vice affectant la décision initiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 septembre 2019 au greffe de la Cour administrative d'appel de Nantes et le 20 janvier 2020 au greffe du Tribunal administratif d'Orléans, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la cour n'est pas compétente pour statuer sur la requête ;
- la requête est irrecevable dès lors que la décision attaquée ne fait pas grief ;
- le préfet n'a commis aucune erreur de droit.

Par un arrêt rendu le 17 janvier 2020 sous le n° 19NT01506, la Cour administrative d'appel de Nantes a transmis la requête au Tribunal administratif d'Orléans.

Par un mémoire enregistré le 13 février 2020 au greffe du Tribunal administratif d'Orléans, le préfet du Loiret conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car la décision ne fait pas grief ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 15 avril 2020 prise sur le fondement de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 mai 2020.

Par lettre du 22 avril 2020, les parties des dossiers n^{os} 1800740 et 1801491 ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de retenir le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, et de ce que le tribunal était susceptible de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation de ce vice, conformément aux dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Les parties ont été invitées à présenter des observations sur ces points.

Par lettre du 22 avril 2020, les parties du dossier n° 2000292 ont été informées de ce que le juge du plein contentieux était susceptible de considérer que la requête était devenue sans objet compte-tenu de l'éventualité que le tribunal invite l'autorité compétente à saisir la mission régionale d'autorité environnementale pour avis afin de régulariser le vice entachant l'autorisation unique d'exploitation délivrée. Les parties ont été invitées à présenter des observations sur ces points.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

- 2011 ;
- la directive n^o 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
 - le code de l'aviation civile ;
 - le code de l'environnement ;
 - le code de l'urbanisme ;
 - l'ordonnance n^o 2014-355 du 20 mars 2014 ;
 - l'ordonnance n^o 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
 - le décret n^o 2014-850 du 2 mai 2014 ;
 - le décret n^o 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
 - le décret n^o 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
 - l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
 - l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot,
- les conclusions de Mme Best-De Gand, rapporteure publique,
- et les observations de M. Thillou, de Mme Hure, de Me Cruchaudet, représentant la commune de Lorcy et la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, de Mme Ledouble représentant le préfet du Loiret et de Me Darjo, représentant la société Ferme éolienne des terres chaudes.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n^o 1800740, n^o 1801491 et n^o 2000292 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

2. Sous le n^o 1800740, l'association de sauvegarde du territoire Gâtinais, MM. Bonnot, Garnier, Thillou, Leboucher, Buttet, Mmes Hure et Molhereau demandent l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2017 par lequel le préfet du Loiret a délivré à la société Ferme éolienne des terres chaudes une autorisation unique tenant lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, en vue de l'installation de sept aérogénérateurs visant à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent réparties sur trois lignes sur le territoire de la commune de Lorcy, d'une hauteur de 149 mètres pour la première et de 164 mètres pour les autres. Ils demandent également l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2017 modifiant celui du 27 octobre 2017 en ce qui concerne l'identification des parcelles cadastrales d'implantation des aérogénérateurs E6 et E7.

3. Sous le n° 1801491, la commune de Lorcy et la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais demandent l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2017 et du rejet du 22 février 2018 de leur recours gracieux tendant au retrait de cet arrêté.

4. Sous le n° 2000292, la société Ferme éolienne des terres chaudes demande l'annulation de la décision du 14 août 2018 par laquelle le préfet du Loiret a refusé de régulariser l'autorisation unique sollicitée pour l'exploitation de parc éolien en cause en saisissant pour avis la mission régionale d'autorité environnementale.

Sur les textes applicables et l'office du juge :

5. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre. / Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme (...)* ».

6. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1^{er} mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ; / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre I^{er} du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...)* ».

7. L'autorisation unique, alors même qu'elle doit être regardée comme une autorisation environnementale depuis le 1^{er} mars 2017, continue également à produire ses effets en tant qu'elle vaut permis de construire. Le juge, saisi de moyens dirigés contre l'autorisation unique en tant qu'elle vaut permis de construire, statue alors comme juge de l'excès de pouvoir sur cette partie de l'autorisation en se prononçant au regard des règles en vigueur à la date de l'acte. En revanche, pour le surplus, l'autorisation environnementale comme l'autorisation unique sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient, dès lors, au juge du plein contentieux d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

8. Aux termes de l'article 16 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 : « *Les décrets n° 2014-450 du 2 mai 2014 et n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 sont abrogés à compter du 1^{er} mars 2017, sous réserve des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée* ». Aux termes de l'article R. 181-50 du code de l'environnement: « *Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative : / 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ; / 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : / a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ; / b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. / Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. / Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°* ».

9. En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et de l'article 44 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, la demande d'autorisation déposée, dans le cadre du dispositif expérimental, le 26 septembre 2016, devait être instruite et délivrée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014. En revanche, compte tenu de la date à laquelle l'autorisation unique a été délivrée, le 27 octobre 2017, c'est le régime juridique des nouvelles autorisations environnementales, fixé par le chapitre unique du titre VIII du code de l'environnement, et en particulier le régime des recours contentieux défini par l'article R. 181-50 du code de l'environnement, qui lui était applicable.

10. Selon ses statuts du 26 février 2016, déclarés le 2 mars 2016 en préfecture, l'association de sauvegarde du territoire gâtinais a son siège à Lorcy et a pour objet la défense de l'environnement, de la ruralité, du patrimoine bâti et paysagé et de la biodiversité. Eu égard à la nature du projet au regard de son objet social qui est suffisamment précis, et compte-tenu de son ressort territorial, défini dans son intitulé comme le gâtinais, l'association justifie d'un intérêt à agir. Par ailleurs, une assemblée générale tenue le 23 janvier 2018 a approuvé le recours contentieux et les frais d'avocat. Même si la délibération ne précise explicitement pas ce que le recours concerne, alors que les discussions ont été consacrées aux parcs éoliens, aux distances de sécurité et au manque d'information pour un projet d'installation d'éolienne, le recours visé doit être regardé comme celui ici en cause. Dans ces conditions, le recours doit être regardé comme valablement décidé par l'assemblée générale. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée de ce que l'association de sauvegarde du territoire gâtinais ne justifierait pas de la qualité et de son intérêt à agir en justice doit être écartée. Le recours enregistré sous le n° 1800740 est donc recevable en tant que présenté par l'association de sauvegarde du territoire gâtinais.

11. La commune de Lorcy souligne que le projet sera directement implanté sur son territoire ce qui dégradera son paysage et aura des incidences sur le développement de l'habitat. La communauté de communes du Pithiverais Gâtinais fait valoir qu'elle exerce les compétences environnement, urbanisme et tourisme sur son territoire qui comprend celui de la commune de

Lorcy. En l'espèce, eu égard à l'ampleur du projet qui vise à l'implantation de sept aérogénérateurs d'une hauteur allant jusqu'à 164 mètres, compte-tenu des implications sur le tourisme et le cadre communal, la commune de Lorcy et la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais justifient, eu égard à leurs compétences respectives de leur intérêt à agir et la fin de non-recevoir opposée en défense doit être écartée.

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne la régularité de l'avis émis par l'autorité environnementale :

12. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « *Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les Etats membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...)* ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « *I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...)* ».

13. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

14. Lorsque le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle

répondant aux exigences de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale. En particulier, les exigences de la directive, tenant à ce que l'entité administrative appelée à rendre l'avis environnemental sur le projet dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, ne peuvent être regardées comme satisfaites lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et que l'avis environnemental émis par le préfet de région a été préparé par la même direction, à moins que l'avis n'ait été préparé, au sein de cette direction, par le service mentionné à l'article R. 122-21 du code de l'environnement qui a spécialement pour rôle de préparer les avis des autorités environnementales.

15. Mais lorsque comme en l'espèce, le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, si la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

16. Les arrêtés attaqués ont été signés par le secrétaire général de la préfecture du Loiret, par délégation du préfet du Loiret, qui est également préfet de la région Centre-Val de Loire. L'avis de l'autorité environnementale du 24 janvier 2017 a été signé pour le compte du préfet de région par le secrétaire général pour les affaires régionales. Tant l'instruction du projet que la préparation de l'avis environnemental ont été confiées à la DREAL. Même si le préfet souligne que ce sont l'unité départementale et le service de l'environnement industriel et des risques qui ont instruit les demandes d'autorisation d'exploiter, alors que le service de l'évaluation, et de la valorisation des connaissances, qui inclut le département chargé de l'appui à la mission régionale d'autorité environnementale, a préparé l'avis, ce sont bien des services placés sous l'autorité du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire qui sont intervenus. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'avis de l'autorité environnementale est irrégulier.

17. L'évaluation environnementale a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement afin de respecter notamment les objectifs de la directive du 13 décembre 2011. Compte tenu du rôle joué par l'autorité environnementale au début du processus d'évaluation, de l'autonomie dont cette autorité doit disposer et de la portée de l'avis qu'elle rend, cette autorité et ses avis constituent une garantie pour atteindre les objectifs en question. Compte tenu des conditions dans lesquelles l'avis a été émis, cette garantie ne peut être regardée comme ayant été assurée. Un tel vice a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. Les requérants sont donc fondés à soutenir que l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale entache d'illégalité l'arrêté du 7 avril 2017.

En ce qui concerne le signataire :

18. Les arrêtés des 27 octobre et 16 novembre 2017 ont été signés par délégation du préfet du Loiret, par M. Hervé Jonathan, secrétaire général de la préfecture qui disposait d'une délégation du 4 septembre 2017, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et lui permettait de signer tous les arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans le département. La circonstance que les copies des arrêtés notifiées aux requérants ne comportent pas de signature est sans influence sur leur légalité alors que les copies des originaux versées au dossier par le préfet comportent bien une signature manuscrite. Enfin si ces arrêtés ne mentionnaient pas la qualité de préfet de région, préfet du Loiret et son nom, cela est également sans influence sur leur légalité dès lors qu'ils n'ont été pris par le préfet qu'en sa qualité de préfet de département comme l'indiquaient sans ambiguïté les en-têtes de ces documents. Ces moyens doivent donc être écartés.

En ce qui concerne l'étude d'impact :

19. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à une demande d'autorisation déposée le 27 septembre 2016 : *« I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : / 1° Une description du projet (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; / 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; / 7° Les mesures*

prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;/-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (...) ».

20. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Sur les paysages :

21. L'étude d'impact comporte quelques paragraphes consacrés à l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Elle recense à ce titre le parc d'Arville situé à 12 km et le parc éolien du Gâtinais situé à 9 km, localisés sur une carte jointe. Si les requérants affirment que 7 parcs éoliens existeraient dans un rayon de 20 km, leurs affirmations sont dépourvues de toute précision qui permettrait au juge d'en apprécier le bien-fondé notamment au regard des exigences de l'article R. 122-5 tenant à l'état d'avancement des autres projets. L'étude d'impact souligne qu'aucun effet cumulé n'est à prévoir pour les oiseaux ou les chiroptères et que compte-tenu de la taille modeste des parcs et de la distance, l'impact cumulé d'un point de vue paysager est mineur. Le volet paysager ne mentionne pas les parcs éoliens dans son analyse des effets cumulés avec d'autres ICPE. Toutefois, il présente plusieurs photomontages permettant d'apprécier l'impact cumulé des trois parcs sur le paysage. Le photomontage 9, au sud-est de Juranville, relève que si le projet entre en covisibilité directe avec les parcs du Gâtinais et d'Arville, « la taille des éoliennes accordées est trop faible pour rentrer en confrontation avec le projet ». Le photomontage 10 pris au lieu-dit « Les Galernes », indique que « les éoliennes des parcs accordés du Gâtinais et d'Arville sont également perceptibles, mais elles restent très discrètes ». Le photomontage 54 pris depuis la D403, au nord du projet, est consacré aux vues sur les parcs accordés. Le commentaire relève que l'impact cumulé est mineur au regard de la taille réduite des éoliennes de Lorcy. Le photomontage 32 du volet paysager pris à la sortie nord de Ladon, offre la possibilité de distinguer les parcs du Gâtinais et d'Arville qualifiés de « discrets dans le paysage ». « Il n'y a pas de risque de saturation visuelle depuis ce point de vue ». Le commentaire du photomontage 38 en sortie de Bellegarde, sur la route départementale 975 dans l'axe du projet précise que « Les parcs éoliens du Gâtinais et d'Arville sont visibles en 3^e plan. La covisibilité directe entre le projet et les parcs n'est pas gênante, du fait de la différence de taille entre les machines. Le projet de Lorcy n'augmente pas la saturation visuelle ». Les photomontages 45 pris depuis Sceaux en Gâtinais et 47 pris au sud de Mondreville permettent d'apprécier l'impact du projet et de celui du parc du Gâtinais. Les commentaires ne notent qu'un impact mineur. Globalement, le volet paysager conclut que « les impacts cumulés avec les parcs éoliens accordés et/ou construits ne sont pas gênants du fait notamment de la distance séparant les parcs et le projet ». Enfin, l'étude d'impact indique que l'implantation choisie permet de réduire la saturation visuelle des horizons depuis le centre des villages à moins de 10 km du projet et présente un indice de respiration qui s'avère élevé. Au regard de ces éléments, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact aurait insuffisamment étudié l'impact cumulé des différents parcs éoliens.

22. L'étude d'impact et son volet paysager explicitent le choix de la méthodologie et la délimitation des aires d'étude. L'aire d'étude éloignée a été fixée de 10 à 20 km et inclut, contrairement à ce qu'indiquent les requérants du dossier n° 1801740, le sud du département de Seine-et-Marne. Le volet paysager présente en une douzaine de pages, avec suffisamment de précision, le contexte paysager avec une analyse du relief, de l'hydrographie, de l'occupation des sites. Il décrit bien les unités paysagères, cartographiées et illustrées de nombreuses photos. Il en ressort que le territoire d'étude présente à la fois des vues ouvertes sur les plateaux et des vues fermées au cœur des vallées et de la forêt d'Orléans. « Le parc sera bien visible au sein des unités du Gâtinais Ouest et du Gâtinais Sud-Ouest. La densité de boisements, plus forte au sud, permettra néanmoins de réduire cette visibilité. Les unités de la Vallée du Loing, de la Vallée de l'Essonne et de la Forêt d'Orléans, aux ambiances plus intimistes et refermées, ne présenteront pas de vue sur le projet ». Les monuments historiques sont présentés et se voient chacun attribuer un niveau d'enjeu qui contribue au choix des photomontages. Le volet paysager étudie les impacts du projet au travers d'une soixantaine de photomontages dont les conditions techniques sont précisément exposées.

23. S'agissant de l'église de Juranville, à propos de laquelle les requérants soulignent que l'étude d'impact serait particulièrement « tronquée », le photomontage n° 21 pris depuis la D975, fait très clairement apparaître une covisibilité entre plusieurs éoliennes et ce monument, et souligne que « le parc a tendance à surplomber l'église ». Le photomontage n° 12 réalisé, sur une route traversant le bourg, ne masque pas plus la covisibilité, même si le commentaire semble minorer l'impact en relevant de façon discutable que la taille réduite de l'éolienne à 149 mètres lui permet d'apparaître plus petite que l'église et les habitations. Les photos versées par les collectivités n'apportent pas à cet égard d'information supplémentaire de nature à démontrer que le choix des points de vue serait délibérément biaisé et que l'étude d'impact serait insuffisante sur ce point. Les effets sur la commune de Landon font l'objet du photomontage 32 pris en sa sortie nord, offrant une vue dégagée en direction du projet « les rotors des 7 machines sont visibles, les mâts sont plus ou moins masqués par les boisements ». Son entrée sud marquée par la vue sur l'église Saint-Hilaire, fait l'objet du photomontage 36 dont le commentaire relève que « la vue est limitée par les habitations de Ladon ainsi que par plusieurs masques végétaux ». Le volet paysager conclut à une covisibilité nulle en ce point. Les effets sur la commune de Sceaux du Gâtinais font l'objet du photomontage 35 pris en sortie sud qui conclut que « Les 7 machines du projet sont visibles. L'emprise du projet est relativement importante depuis cette sortie de village ». Le photomontage 45 présente une vue depuis le site archéologique et relève que « les éoliennes du projet sont visibles depuis le parking du site archéologique. Les mâts sont en partie masqués par le relief ». Les effets sur la commune de Montbarrois font l'objet du photomontage 39 qui présente une vue dans l'axe du projet depuis l'entrée du jardin remarquable de la Javelière. Le volet paysager relève que de nombreux boisements viennent limiter la profondeur de la vue et que la visibilité et l'impact sont nuls. Pour la commune de Bellegarde, le photomontage 44 conclut que l'impact du projet est nul depuis l'église Notre-Dame de Bellegarde, même depuis les hauteurs. Pour la commune d'Yèvres le Châtel, le photomontage et les photos présentées sous le n°52 montrent que tant depuis le pied du château, que depuis sa place ou au sommet de sa tour sud-est, la visibilité est nulle car le projet est masqué par des bâtiments, des boisements ou le relief. Le photomontage 50 en sortie de commune dans l'axe du projet montre le parc dans l'axe de la route, mais « entouré de petits boisements dont la taille est supérieure à celles des éoliennes et la ligne électrique minimise son impact ». Le photomontage 53 présente une vue depuis le Nord ouest où le parc est entièrement masqué par la végétation et

le château. « La covisibilité entre les monuments d'Yèvre le Chatel et le projet est nulle ». Pour la commune d'Auxy, le volet paysager a étudié les impacts sur l'église Saint-Martin et conclut que depuis l'église au cœur du bourg la visibilité vers la zone potentielle n'est pas possible ». Depuis la D975, l'angle de vision simultanée du projet et de l'Eglise est de plus de 30° avec l'axe du parc, la perception de l'Eglise et de la silhouette du bourg ne sera donc pas impactée ». Les monuments de Château-Landon ont été étudiés. Le volet paysager indique que « Les vues vers le sud-ouest (en direction du projet) sont fermées par les habitations qui entourent les monuments. Il n'y a donc pas de risque de visibilité depuis les monuments de Château-Landon. À plus de 15 kilomètres, le risque de covisibilité est nul. Les vues principales sur les monuments étant situées dans la vallée du fusain, le projet ne sera pas visible ». Ainsi, l'ensemble des communes ou monuments mis en avant par les requérants ont bien été envisagés par l'étude d'impact. Même si les commentaires apportés à certains photomontages minimisent parfois l'effet observé et révélé par le photomontage lui-même, ni cette circonstance, ni l'argumentation développée par les requérants, ne permet de considérer que l'étude d'impact serait insuffisante sur ce point.

Sur le bruit :

24. Les collectivités requérantes critiquent la période retenue pour la campagne de mesure des bruits résiduels soit entre le 26 janvier et le 16 février. Toutefois, les requérantes ne détaillent pas leur critique, alors que ni l'agence régionale de santé, ni l'autorité environnementale n'ont contesté ces dates et qu'il n'est aucunement avéré qu'un bruit résiduel moins élevé minimiserait l'impact sonore des éoliennes.

Sur les chiroptères :

25. Les collectivités requérantes critiquent, laconiquement, la teneur de l'étude d'impact en ce qui concerne les chauve-souris en indiquant qu'elle aurait « sous estimé les conséquences du projet pour les chauve-souris migratrices ». L'étude d'impact est accompagnée d'une étude écologique qui consacre une trentaine de pages aux chiroptères. Il en ressort notamment que « 3 espèces migratrices (...) ont été détectées dans la [zone d'implantation potentielle] en période de migration. Cependant, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius ont aussi été détectées dans la ZIP en période de mise bas et d'élevage des jeunes. (...) L'existence d'un flux migratoire diffus autour du projet est donc probable ». Elle conclut néanmoins à un impact faible tout en préconisant des mesures d'accompagnement. Les collectivités requérantes renvoient à divers avis dont un émis par l'une d'elles, peu argumenté. Dans celui de l'autorité environnementale, il est simplement souligné que : « On peut regretter un effort de prospection assez limité pour les chauves-souris » et que « L'analyse des impacts potentiels du projet est relativement satisfaisante, bien qu'elle semble ponctuellement sous-estimer les conséquences pour les espèces de chauves-souris migratrices (impact considéré faible à négligeable) ». Le commissaire-enquêteur n'a pas évoqué les chauve-souris migratrices. Dans ces conditions, au regard de l'argumentation des requérantes, celles-ci ne sont pas fondées à soutenir que l'étude d'impact serait insuffisante en ce qui concerne les chiroptères.

26. Enfin, les incohérences signalées dans les dates de chantier, qui ne suffisaient pas à rendre l'étude d'impact insuffisante, ont été précisées dans la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, jointe au dossier d'enquête publique : durant la période du 15 avril au

15 juillet, les travaux éventuels seront accompagnés d'un audit externe sur les espèces cantonnées dans un périmètre de 300 mètres.

27. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté.

En ce qui concerne la consultation du ministre chargé de l'aviation civile :

28. En application de l'article 8 du décret du 2 mai 2014, le projet a été soumis pour accord au ministre chargé de l'aviation civile. La direction Générale de l'Aviation Civile, service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ouest, a émis le 6 octobre 2016 un avis favorable en relevant que le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques et vise à construire un parc éolien « d'une hauteur hors sol de 150 mètres ». Cette erreur a été rectifiée le jour même par un avis de même teneur qui toutefois précise que l'éolienne E1 aura une hauteur de 149 mètres et les éoliennes E2 à E7 une hauteur de 164 mètres. Si par une nouvelle erreur, c'est le 1^{er} avis erroné qui a été mis au dossier d'enquête publique, eu égard au fait qu'en tout état de cause le projet se situe en dehors de zones de servitude, cette erreur n'a pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

En ce qui concerne l'enquête publique :

29. Aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'environnement : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

Sur les avis des conseils municipaux :

30. Aux termes de l'article R. 512-20 du code de l'environnement alors applicable : « *Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 512-14 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête* ».

31. Par courrier du 16 janvier 2017, le préfet du Loiret a écrit aux maires des communes d'Auxy, de Barville-En-Gatinais, Bordeaux-En-Gatinais, Chapelon, Corbeilles-en-Gatinais, Egry, Freville-en-Gatinais, Gaubertin, Juranville, Ladon, Mezieres-en-Gatinais, Mignerettes, Montbarrois, Moulon, Ouzouer-Sous-Bellegarde, Saint-Loup-Des-Vignes, Sceaux-Du-Gatinais et de Beaumont-du-Gatinais. Le conseil municipal de la commune de Sceaux-Du-Gatinais a délibéré le 3 mars 2017. La commune de Chapelon n'a pas émis d'avis. L'arrêté vise les seules délibérations émises. La circonstance qu'il ait omis de viser la délibération de la commune de Sceaux-Du-Gatinais est sans influence sur la légalité des actes en cause. Si l'autorité compétente doit prendre en considération les observations émises, aucune disposition ne lui fait obligation de

demander des garanties supplémentaires à la pétitionnaire au motif d'avis défavorables. Le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 123-1 et R. 512-20 doit être écarté.

Sur les conséquences de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur :

32. Dans ses conclusions du 25 mai 2017, le commissaire-enquêteur indique émettre un avis défavorable pour les éoliennes E2, E3, E5, E6 et E7 car situées à moins de 1000 m des habitations, devant être bridées, pour respecter un principe de précaution en matière de santé et parce que leur positionnement ne serait pas conforme aux grandes options d'aménagement envisagées par le schéma régional de l'éolien. Il indique émettre, pour les éoliennes E1 et E4, un avis favorable sous réserve d'une indemnisation des propriétaires, de ce que la provision pour démantèlement soit portée à 200 000 euros minimum par éolienne et sous réserve de la mise en place d'une installation permanente de mesure des ultrasons. Mais eu égard à la nature et à l'importance de ces réserves, l'avis doit être regardé comme défavorable même pour ces deux éoliennes. Toutefois, aucune disposition ne fait obligation de réaliser une nouvelle enquête publique après un avis défavorable. L'article L. 123-1 précité du code de l'environnement ne fait obligation de prendre en compte que « les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête », auxquels la pétitionnaire a répondu point par point, comme le souligne le rapport du 9 juin 2017 du service instructeur, versé au dossier. En tout état de cause, l'avis du commissaire-enquêteur a bien été pris en compte par le préfet comme en témoigne le rapport précité du 9 juin 2017 alors que l'arrêté du 27 octobre 2017 vise bien cet avis. Toutefois, le préfet n'était pas tenu d'indiquer dans l'arrêté lui-même les motifs pour lesquels il s'écartait de cet avis, motifs au demeurant explicités dans le rapport du 9 juin 2017. Ce moyen doit être écarté.

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne les garanties financières :

33. Aux termes de l'article L. 515-46 du code de l'environnement : « *L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. / (...). / Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. (...)* ». Aux termes de l'article R. 553-1 du même code, aujourd'hui repris à son article R. 515-101 : « *I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. / II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment*

compte du coût des travaux de démantèlement (...) ». L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dispose que : « *Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté ».* Selon l'annexe I à cet arrêté du 26 août 2011 : « *M = N × Cu / où / N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs). / Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. / Ce coût est fixé à 50 000 euros ».*

34. Il résulte de l'arrêté du 27 octobre 2017 que le montant des garanties financières de démantèlement a été fixé par application des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Alors qu'en tout état de cause, les requérants ne se prévalent nullement d'une quelconque illégalité dont seraient entachées les dispositions de cet arrêté en ce qu'elles fixent à 50 000 euros le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés, ils ne sont pas fondés à soutenir que le préfet du Loiret aurait dû imposer à la société Ferme éolienne des terres chaudes de constituer des garanties financières plus élevées.

En ce qui concerne les capacités financières :

35. L'article L. 181-27 du code de l'environnement dispose que : « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».* L'article D. 181-15-2 du même code, créé par le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, dispose que : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. / I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : / (...) 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation (...) ».* Ces dispositions modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

36. Il résulte de ces dispositions qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'elles posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute

nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code.

37. La demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2016 indique que le demandeur est la société Ferme éolienne des terres chaudes, société créée le 5 novembre 2015, au capital de 20 000 euros, dont la présidente est la société Volkswind GmbH son actionnaire à 100%, elle-même détenue par un groupe suisse AXPO. Les capacités financières de la société Volkswind GmbH sont exposées au travers de l'évolution de son chiffre d'affaire depuis 2012, soit plus de 51 millions d'euros en 2015 dont un résultat opérationnel de 50,9%. Il est souligné qu'elle présente un taux de capitaux propres supérieurs à 30%, chiffre qui devrait être dépassé. Il est indiqué que cette société « s'engage de manière ferme et définitive dans le cas (...) où tout ou partie des prêts bancaires étaient refusés, à mettre à disposition de la société Ferme éolienne des terres chaudes ses capacités techniques et financières afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (...) et à assurer toute dépense de sa filiale la société Ferme éolienne des terres chaudes pour répondre aux obligations liées à la réglementation des installations classées ». En annexe 2 à la demande, figure une lettre d'intention de la maison mère Volkswind GmbH, signée de sa gérante et de son fondé de pouvoir le 8 août 2016 qui reprend ces termes. Le plan de développement fait état d'un volume d'investissement par la société Ferme éolienne des terres chaudes pour le projet de 40 195 262 euros, dont 20% émaneraient de capitaux propres et 80% d'emprunts bancaires. Les comptes de résultat prévisionnels sur 16 ans font apparaître un chiffre d'affaire oscillant entre 5 et 6 millions d'euros et un excédent brut d'exploitation oscillant entre 4 et 5 millions d'euros sur les dix premières années. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le parc éolien serait d'ores et déjà en service, les modalités selon lesquelles la pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation d'exploitation et de la remise en état du site apparaissent pertinentes et suffisantes.

En ce qui concerne l'atteinte aux paysages et à l'environnement :

38. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « I. – *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.(...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les (...)*les installations (...) qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. (...)* ».*

39. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, l'exigence de conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique, prévue par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, il découle des dispositions de l'article L. 512-1 du même code que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation classée, l'autorité préfectorale est tenue, sous le

contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation.

40. Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme: *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».*

41. Comme cela a été exposé, le projet en litige porte sur la construction de sept éoliennes et d'un poste de livraison dans un paysage agricole ouvert parsemé de villages dans une zone considérée comme favorable par le schéma éolien régional et ne présentant pas un caractère remarquable, ni une sensibilité paysagère pouvant faire obstacle à l'installation d'éoliennes. Le projet sera visible en sortie des bourgs de Lorcy, Corbeilles, Juranville et Beaune la Rolande mais s'insérera dans un paysage marqué par une autoroute et les voies de communication. Les risques de saturation et d'encerclement sont inexistantes. Les premières zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique sont à plus de 6 km. Si les photomontages établissent une covisibilité avec l'église de Juranville et le moulin de Chapelon, monuments inscrits, l'impact reste modéré, notamment grâce à la limitation de la hauteur de l'éolienne E1 à 149 mètres qui est la seule en situation de covisibilité avec l'église de Juranville. Les autres monuments ne seront pas ou peu impactés. Dès lors, les visibilités ou covisibilités qui subsistent ne sont pas suffisamment prégnantes pour que le projet soit regardé comme portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le projet, en tant qu'il vaut permis de construire, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le bruit :

42. Aux termes de l'article 3 de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence *« Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».* Aux termes de son article 5 : *« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».*

43. Aux termes de l'article L. 515-44 du code de l'environnement propre aux éoliennes : *« (...) La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme*

en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres (...) ».

44. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».*

45. L'étude d'impact met en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires de bruit, uniquement de nuit, au droit des habitations situés aux lieux-dits « Fays, les Delouches » (habitation la plus proche située à 630 mètres), le Bois Bouchet et Juranville. Selon l'étude d'impact, non contestée sur ce point, le plan de bridage permettra de n'avoir aucun impact acoustique résiduel. Les requérants mettent en avant les risques sanitaires liés aux infrasons. L'étude acoustique signale l'existence d'émissions d'infrasons mais relève que « on ne peut pas attribuer à l'émission d'infrasons d'éoliennes la moindre dangerosité ou gêne des riverains ». Elle cite le guide de l'étude d'impact sur l'environnement publié par le ministère de l'écologie qui relève que les infrasons émis par les éoliennes sont largement inférieurs au seuil d'audibilité et qu'en l'état des connaissances scientifiques aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme n'a été mis en évidence même à des niveaux d'exposition très élevés. Dans son avis du 14 février 2017, l'agence nationale de sécurité sanitaire conclut que « les mécanismes d'effets sur la santé (...) rapportés (...) ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse (...). Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré. L'ANSES préconise de nouvelles études pour identifier une signature objective d'un effet physiologique. Dans ces conditions, en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état actuel des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, pour le public de l'implantation des éoliennes, l'arrêté en litige n'a pas méconnu ni le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé proclamé par l'article 1^{er} de la charte de l'environnement, ni le principe de prévention, ni le principe de précaution institué par la charte de l'environnement. A supposer qu'un tel moyen soit soulevé, les requérants ne sont pas plus fondés à soutenir que l'autorisation d'urbanisme méconnaîtrait l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le schéma éolien régional :

46. L'article L. 515-44 du code de l'environnement prévoit que : *« (...) l'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien (...) si ce schéma existe ».*

47. Ces dispositions, qui impliquent que l'autorité administrative tienne compte, avant de délivrer une autorisation pour l'exploitation des éoliennes, des parties du territoire régional favorables au développement des aérogénérateurs, ne confèrent pas aux indications contenues dans le schéma éolien régional une force contraignante. Dès lors, elles ne sauraient être utilement invoquées pour contester la légalité d'une autorisation d'exploiter. Au demeurant, le projet est implanté sur le territoire n°1 « Montargois-Gâtinais » des communes identifiées comme favorables au développement de l'énergie éolienne d'après le schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat de l'air et de l'énergie du centre validé par un arrêté préfectoral du

28 juin 2012. Si les requérants du dossier n° 1800740 opposent que pour autant la totalité des territoires de communes ne saurait être favorable, ils ne sont en tout état de cause dès lors pas fondés à soutenir que ce schéma ne serait pas respecté.

En ce qui concerne les contraintes aéronautiques :

48. La direction Générale de l'Aviation Civile, service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ouest, a émis un avis favorable en relevant que le projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques. De son côté, la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air a donné son accord le 17 novembre 2016 en estimant que le projet de construction de 7 aérogénérateurs « d'une hauteur de 164 mètres » sur le territoire de la commune de Lorcy n'était pas « de nature à remettre en cause la mission des forces », sous réserve que chaque éolienne doit être équipée d'un balisage diurne et nocturne. Le moyen tiré de ce que le projet porterait atteinte au fonctionnement aéronautique doit être écarté.

En ce qui concerne la consommation de terres agricoles :

49. Aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :/1° L'équilibre entre :/a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;(...)* c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;(...)* 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables (...)* ».

50. Le projet en cause, qui s'inscrit dans l'objectif défini au 7° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ne va conduire à consommer que 2 ha de terres agricoles dans une région où l'étude d'impact rappelle que les exploitations possèdent de grandes surfaces agricoles utiles. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme doit en tout état de cause être écarté.

En ce qui concerne la valeur vénale des biens :

51. Eu égard aux objectifs définis aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement et alors que le maintien de la valeur vénale d'un bien n'est pas plus une préoccupation relevant du droit de l'urbanisme, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir d'une supposée perte de valeur vénale de leur bien à l'appui de conclusions aux fins d'annulation des actes en cause.

52. Il résulte de tout ce qui précède que seul le vice qui entache l'avis rendu le 24 janvier 2017 par l'autorité environnementale, est susceptible de conduire à l'annulation de l'arrêté portant autorisation unique d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris par le préfet du Loiret le 27 octobre 2017, de l'arrêté modificatif du 16 novembre 2017 et du rejet du recours gracieux.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

53. Aux termes du I l'article L. 181-18 du code de l'environnement: « *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...)* ».

54. Le 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entachée la décision attaquée.

55. Le vice qui entache l'avis rendu le 24 janvier 2017 par l'autorité environnementale a vicié la phase d'examen du projet. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue. Le vice ici en cause peut être réparé par la consultation, sur le projet, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises. Il y a donc lieu de faire usage des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation attaquée sur ce point dans les conditions énoncées aux points suivants.

56. L'article R. 122-6 du code de l'environnement envisage la consultation de l'autorité environnementale en son IV dans sa rédaction encore en vigueur à la date du présent jugement, il prévoit que, dans des cas comme celui de l'espèce, « l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. (...) ». A défaut d'une modification de l'article R. 122-6 du code de l'environnement à la date du présent jugement, l'avis sera rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui est une entité administrative de l'Etat séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur les projets.

57. Dans le cas où le nouvel avis, qui devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Dans le cas où aucune modification substantielle n'aurait été apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale recueilli à titre de régularisation pourra prendre la forme d'une simple publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

58. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette éventuelle régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. Le préfet devra, dans un premier temps, après avoir recueilli les avis et remarques du public figurant dans les registres présents en mairie des communes concernées, les transmettre à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse. Dans un second temps, il lui incombera de prendre une décision expresse afin de corriger, le cas échéant, les vices dont l'arrêté contesté est initialement entaché. Cet arrêté portant autorisation modificative devra alors être communiqué au tribunal dans un délai d'au plus un an à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, dans l'attente d'une éventuelle régularisation, de prononcer la suspension de l'exécution de l'autorisation d'exploitation.

Sur les conclusions dirigées contre le refus de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale :

59. En l'espèce la demande d'annulation formulée par la société Ferme éolienne des terres chaudes a été présentée devant le juge du plein contentieux des installations classées et vise à obtenir la saisine pour avis de la mission régionale d'autorité environnementale. Par l'effet du présent jugement, le Tribunal administratif d'Orléans invite le préfet du Loiret à procéder à une telle saisine aux fins de régulariser la procédure de délivrance de l'autorisation d'exploiter, ce qui prive d'objet la contestation soulevée par la société Ferme éolienne des terres chaudes tenant à un refus de saisine de cette même autorité. Aussi, alors même que le présent jugement n'a pas acquis un caractère définitif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le mérite de la demande dont le juge a été saisi sous le n° 2000292.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation présentées par la société Ferme éolienne des terres chaudes sous le n° 2000292, dirigées contre la décision du 14 août 2018 par laquelle le préfet du Loiret a refusé de régulariser l'autorisation unique en saisissant pour avis la mission régionale d'autorité environnementale.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les requêtes n° 1800740 et n° 1801491 jusqu'à l'expiration d'un délai d'au plus un an à compter de la notification du présent jugement pour permettre la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale dans les conditions prévues aux points du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association de sauvegarde du territoire Gâtinais, à M. Michel Bonnot, à M. Pascal Garnier, à M. Claude Thillou, à M. Alain Leboucher, à Mme Florence Hure, à Mme Patricia Molhereau, à M. Franck Buttet, à la commune de Lorcy, à la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, à la société Ferme éolienne des terres chaudes, au préfet du Loiret et à la ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2020, à laquelle siégeaient :


Mme Borot, présidente,

Mme Montes-Derouet, première conseillère.

Mme Dumand, première conseillère.

Lu en audience publique le 3 juillet 2020.

L'assesseure la plus ancienne,



Isabelle MONTES-DEROUET

La présidente-rapporteure,



Ghislaine BOROT

La greffière,



Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.